

Le jour de carence, une fausse bonne idée !

[Mise à jour du 10 avril 2018 : parution de la note de service [SG/SRH/SDCAR/2018-257](#) du 29 mars 2018 installant la journée de carence à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette note de service est disponible en fin de cet article.]

La CFDT avait vivement dénoncé l'instauration d'un jour de carence pendant les deux années 2012 et 2013 et obtenu son abrogation pour 2014 en démontrant qu'il n'avait pas permis de réduire significativement l'absentéisme dans la fonction publique.

Le projet de [loi de finances](#) pour 2018 prévoit le rétablissement du dispositif au 1^{er} janvier 2018.

La CFDT maintient ses positions : **le jour de carence dans la fonction publique est injuste et inefficace !**

L'enquête de l'Insee relative à « l'évaluation des effets du jour de carence pour arrêt maladie mis en œuvre dans la fonction publique du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013 » ne dit pas autre chose...

En effet, l'Insee constate que le jour de carence n'a pas

modifié la part d'agents absents pour des raisons de santé.

Durant les deux années 2012-2013, il a été enregistré une forte baisse des arrêts maladie de deux jours chez les fonctionnaires de l'État. Pour éviter une retenue sur salaire, les agents ont pu préférer prendre un jour de congé.

En revanche, **les arrêts maladie d'une durée d'une semaine à trois mois ont augmenté. L'Insee évalue cette hausse à 25% sous l'effet du jour de carence.** Trois mécanismes pourraient l'expliquer :

- l'agent a intérêt à attendre d'être sûr de sa guérison pour retourner au travail et éviter une rechute et par ricochet une nouvelle retenue sur son salaire ;
- l'agent peut hésiter à s'arrêter pour se soigner et son état de santé pourrait se dégrader et conduirait à un arrêt maladie plus long ;
- le sentiment d'être mis à contribution pourrait conduire à prolonger un peu l'arrêt maladie.

Retrouvez l'enquête de l'Insee : « [Le jour de carence dans la fonction publique de l'État : moins d'absences courtes, plus d'absences longues](#) ».

La note de service installant le jour de carence à compter du
1^{er} janvier 2018 :

[2018-257_final](#)